



Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
26 octobre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

Onzième réunion

Cali, Colombie, 21 octobre –1^{er} novembre 2024

Point 10 de l'ordre du jour

Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles

Groupe de travail I

Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles

Projet de décision soumis par la Présidente du Groupe de travail I

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant la décision CP-9/10 du 28 novembre 2018,

Ayant étudié le rapport du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique¹ sur l'application de la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts,²

Tenant compte de l'utilisation effective de la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts³ lors de la sélection des experts qui siégeront dans les groupes d'experts techniques réunis lors des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles,

1. *Approuve* les amendements suivants au formulaire de déclaration d'intérêts, contenu dans l'appendice de la procédure :

a) Dans la phrase de déclaration à la fin du formulaire, le texte suivant est inséré : « Si je suis sélectionné pour devenir membre du groupe d'experts, je m'engage à exercer mes fonctions et mes responsabilités en toute objectivité et, dans le cas où un conflit d'intérêts potentiel est établi, je m'engage à m'abstenir de participer aux discussions et décisions concernées, selon le cas. » ;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² CBD/SBI/4/11/Add.1.

³ Annexe à la décision 14/33.

b) Un champ « Nom ou description du groupe d'experts » est ajouté au début du formulaire de déclaration d'intérêts, avant le champ « Nom », et un champ « Intitulé de la fonction » est ajouté après le champ « Employeur actuel » ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive d'intégrer les amendements cités au paragraphe 1 ci-dessus dans le formulaire de déclaration d'intérêts figurant dans l'appendice de l'annexe de la décision 14/33 et de remplacer le formulaire original figurant dans cette décision par la version modifiée ;

3. *Prie également* la Secrétaire exécutive de prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour améliorer la mise en œuvre de la procédure, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ou avec la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, y compris :

[a) En examinant, pour en vérifier l'exactitude, les informations fournies dans les formulaires de déclaration d'intérêts soumis par les experts désignés ;]

b) Sans préjudice du point b) du paragraphe 4.4 de la procédure, en divulguant aux autres membres du groupe d'experts et au début de toute réunion d'un groupe d'experts les conflits d'intérêts significatifs qui ont été déclarés par un membre particulier[ou révélés par d'autres sources fiables] ;

c) En publiant un résumé de toutes les déclarations faites et des mesures prises pour gérer tout conflit d'intérêts réel ou potentiel dans le rapport d'une réunion et dans tout autre résultat de travail ou produit d'un groupe d'experts ;

[4. *Décide* d'examiner périodiquement la procédure et prie la Secrétaire exécutive d'établir un rapport sur la mise en œuvre de la procédure et, le cas échéant, de proposer des mises à jour et des modifications de la procédure pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion tenue avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena ;]

[5. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner le rapport et toute proposition d'amendement visée au paragraphe 4 ci-dessus et de soumettre une recommandation pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa quatorzième réunion.]